

2 juin 2026

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

Procès-verbal de la séance régulière du 2 juin 2026 à la salle du conseil sise au 145, rue de l'Église. La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Louis Coutu, maire.

Présences :

Absence : Aucun

Maire – Louis Coutu
Siège #1 – Pascal Gonnin, conseiller
Siège #2 – Denis Vel, conseiller
Siège #3 – Eden Lauzon, conseillère
Siège #4 – Réal Vel, conseiller
Siège #5 – Suzanne Casavant, conseillère
Siège #6 – Jean-Pierre Brien, conseiller
Les membres présents forment le quorum.

Sont également présents : Gilbert Côté, directeur général et greffier-trésorier et Émilie-Anne Cloutier, faisant fonction de secrétaire.

À moins d'une mention spécifique sur le vote d'une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. ORDRE DU JOUR;

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du procès-verbal du dernier mois;
4. Correspondance;
 1. Régie du bâtiment du Québec – demande de normes moins contraignantes;
5. Règlements
 1. Avis de motion et dépôt d'une politique pour la gestion des plaintes liées à la gestion contractuelle;
 2. Adoption du règlement 2026-484 relatif à la gestion contractuelle;
6. Administration;
 1. Projet structurant Hydro-Québec;
 2. Affichage du poste de coordonnateur des infrastructures et du territoire ;
 3. Contribution Équijustice ;
 4. Études agronomiques d'un terrain municipal ;
 5. Soumissions : Travaux au 145, rue de l'Église ;
 6. Soumission : Rampe d'accès à la sacristie de l'église ;
 7. ACP : Pêche en herbe et Fête de la Pêche;
 8. Eurovia : Location d'espace de travail;
 9. Dépôt de la liste des contrats de plus de 2 000 \$, totalisant plus de 25 000 \$, attribués en 2025;
 10. Points d'informations;
7. Voirie et Travaux publics
 1. Analyse des soumissions du projet rue de la Rochelle – Réhabilitation de la chaussée pavée, Travaux de voirie et de pavage;
 2. Rechargement 6^e Rang ;
 3. Travaux de fossés et ponceaux d'entrée charretière sur le 6^e Rang ;
 4. Déplacement du gravier abrasif ;
 5. Suivis des travaux et points d'information;
8. Comités ;
9. Adoption des comptes payables et rapport des dépenses durant le mois s'il y a lieu;
10. Affaires nouvelles ;

- 2026-06-105
1. Congrès de la FQM, remplacement des élus;

11. Période de questions ;

12. Levée de la session.

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l’ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par le directeur général;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel et résolu que l’ordre du jour proposé soit adopté tel que déposé et de laisser le point « Affaires nouvelles » ouvert à toutes autres discussions.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS;

6 personnes forment l’assemblée. La période de questions débute à 18h03 et se termine à 18h31.

Après ses interventions, le maire appelle le point suivant.

2026-06-106

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER MOIS;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents du Conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, une copie des procès-verbaux de la séance régulière du 5 mai 2026. Une dispense de lecture du procès-verbal est accordée au directeur général.

IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Brien et résolu à l'unanimité des membres présents que du procès-verbal est adopté tel que présenté.

4. CORRESPONDANCE;

Une liste de la correspondance reçue au cours du dernier mois a été transmise au maire et aux conseillers. Celle-ci est listée et expliquée par la greffière adjointe, sera conservée dans nos archives pour être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie.

2026-06-107

1. RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC – DEMANDE DE NORMES MOINS CONTRAIGNANTES;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 17, sanctionné le 27 octobre 2023, confère à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) le pouvoir d’édicter, par règlement, des normes de construction ou de sécurité particulières applicables à certaines municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la RBQ sollicite la collaboration des municipalités afin qu’elles lui communiquent les dispositions particulières qu’elles appliquent lorsque celles-ci prévoient des normes moins contraignantes que celles en vigueur au Code national du bâtiment (Code), dans le but d’en évaluer la pertinence et de définir les modalités les plus adéquates;

CONSIDÉRANT QUE les projets d’infrastructures municipales reposent majoritairement sur des subventions du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE la planification et la réalisation de ces projets s’échelonnent généralement sur plusieurs années, de leur élaboration à leur mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu’une modification au Code survient avant qu’un projet n’ait atteint la phase de construction, des coûts additionnels, des délais accrus et des honoraires professionnels supplémentaires sont engendrés afin d’en assurer la conformité, compromettant fréquemment la viabilité du projet;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs adaptations au Code seraient requises afin d’optimiser la réussite des projets;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Suzanne Casavant et résolu à l'unanimité :

DE DEMANDER à la RBQ de modifier les dispositions encadrant la construction dans le domaine municipal afin :

- De permettre la construction selon les normes en vigueur lors de la conception du bâtiment;
- De maintenir les dispositions relatives à l’accessibilité universelle édictées au Code national du bâtiment 2015;
- De donner une importance à l’empreinte carbone des bâtiments en minimisant la superficie requise; les normes d’accessibilité universelle ne devraient pas compromettre la quête de réduction de l’empreinte carbone des bâtiments.

D’INVITER les MRC et les municipalités du Québec à transmettre à la RBQ, au plus tard le 1^{er} juin, les normes moins contraignantes qu’elles appliquent sur leur territoire et qui diffèrent de celles actuellement prévues au Code de construction, afin de favoriser une saine gestion des deniers publics et d’éviter l’annulation de projets en cours de réalisation.

5. RÈGLEMENTS

1. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D’UNE POLITIQUE POUR LA GESTION DES PLAINTES LIÉES À LA GESTION CONTRACTUELLE;

2026-06-108

Denis Vel, conseiller dépose, pour adoption à une séance ultérieure, un projet de politique encadrant la gestion des plaintes liées à la gestion contractuelle. Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil. Le document est disponible pour consultation au bureau municipal ainsi que sur le site web de la municipalité.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-484 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE;

2026-06-109

Une dispense de lecture est demandée.

CONSIDÉRANT QUE l’article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l’article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT qu’en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s’appliquent plus à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion a été donné à la séance du 7 avril 2026 et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l’inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Réal Vel et résolu d’adopter le règlement suivant :

SECTION I - APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement étaient déclarés nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuerait à s'appliquer en autant que faire se peut.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MUNICIPALITÉ

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II - DÉFINITIONS

4. DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable »: S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. ACHATS REGROUPÉS

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV - RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. TRAITEMENT ÉQUITABLE

L'officier municipal responsable de l'Urbanisme, de l'inspection des bâtiments et de l'environnement assiste d'office aux réunions.

Le conseil peut adjoindre au comité, de façon ad hoc, toute personne-ressource dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et d'urbanisme.

Ces personnes ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

7. RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURS AU SEUIL PRÉVU PAR LA LOI

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS – PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;

- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS – MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET CANADIENS

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités

de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. MESURES VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12. CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

14. NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. TACHES DES COMITÉS DE SELECTION

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'Annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. RÉMUNERATION DES MEMBRES EXTERNES

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 45 \$ par mandat.

17. SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SELECTION

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. VISITE DE CHANTIER

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes

les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. FORME DES DÉCLARATIONS

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en Annexe I du présent règlement.

22. INTERDICTION DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. LOBBYISME

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2° au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en Annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

32. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 2023-461 portant sur la gestion contractuelle et ses amendements.

33. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur général et
greffier-trésorier

6. ADMINISTRATION;

1. PROJET STRUCTURANT HYDRO-QUÉBEC;

2026-06-110

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas encore décidé quel projet structurant répondrait le mieux à l'ensemble de la population ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Vel et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle reporte de six mois sa décision quant au projet auquel elle veut attribuer la subvention d'Hydro-Québec.

2. AFFICHAGE DU POSTE DE COORDONNATEUR DES INFRASTRUCTURES ET DU TERRITOIRE ;

2026-06-111

CONSIDÉRANT QUE le poste d'inspecteur en bâtiment et environnement et responsable de la gestion des actifs est un poste à temps partiel ;

CONSIDÉRANT QUE cette affectation est moins intéressante professionnellement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité obtient difficilement des candidatures qualifiées pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale observe un manque d'informations sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un volet de coordination pour les travaux publics déchargerait la direction d'une tâche qui devrait être faite sur le terrain, mais qui est planifiée du bureau par manque de ressources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Suzanne Casavant et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise la création du poste de coordonnateur des infrastructures et du territoire;

QUE soit affiché l'offre d'emploi lié pour combler le poste.

3. CONTRIBUTION ÉQUIJUSTICE ;

2026-06-112

CONSIDÉRANT QUE le programme préalablement offert gratuitement aux citoyens a connu un vif succès;

CONSIDÉRANT QUE pour 2027, l'organisme sollicite un appui financier de 23 000 \$ par année à la MRC pour soutenir les services rendus par ces médiateurs bénévoles.;

CONSIDÉRANT QUE Cette contribution permettrait de consolider une ressource de proximité essentielle, au bénéfice des citoyennes et citoyens de notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut continuer d'offrir le service à sa population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pascal Gonnin et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise la dépense telle que présentée par la MRC pour l'année 2026, estimé à 611 \$.

Arrivée de la conseillère Eden Lauzon, il est 18h49.

4. ÉTUDES AGRONOMIQUES D'UN TERRAIN MUNICIPAL ;

2026-06-113

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est maintenant propriétaire du terrain entre les routes 220, 243 et la rue Lavoie ;

CONSIDÉRANT QU'une demande devra être déposée à la CPTAQ pour autoriser un changement de zonage et usage du terrain;

2026-06-114

CONSIDÉRANT QUE pour déposer la demande, l’avis d’un agronome sera requis afin de démontrer que l’utilisation aux fins agricoles est difficilement applicable aux lots 2 994 648, 2 994 654 et 2 994 666;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Vel et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise le directeur général à débiter les démarches d’embauche d’un agronome afin d’effectuer l’étude requise.

QUE Me Sylvain Lavallée de la firme de notaire Lavallée, Lacasse et Poirier, soit mandaté pour déposer le dossier auprès de la CPTAQ;

QUE le directeur général et le maire soient désignés comme signataire.

5. SOUMISSIONS : TRAVAUX DU 145, RUE DE L’ÉGLISE ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons constaté des dommages liés au passage du temps sur le bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE Construction Guillaume Arès, entrepreneur local, a étudié les travaux à effectuer et présenté des soumissions en accordance :

	Corniches et gouttières 2°	Bardeau section poste	Gouttières Rez-de-chaussé
	#202601	#202602	#202604
Main d'oeuvre et matériaux	8 075 \$	2 165 \$	
Location d'équipements	4 125 \$		
Sous-traitance	3 510 \$		4 445 \$
Total hors taxes	15 710,00 \$	2 165,00 \$	4 445,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Vel et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte les soumissions au coût de 22 320 \$, plus taxes applicables.

6. SOUMISSION : RAMPE D’ACCÈS À LA SACRISTIE DE L’ÉGLISE ;

2026-06-115

CONSIDÉRANT QUE, lors des travaux de réfection des stationnements, la rampe pour l’accès à la sacristie avait dû être détruite;

CONSIDÉRANT QUE Construction Guillaume Arès, entrepreneur local, a présenté la soumission pour le remplacement de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Brien et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte la soumission #202603 au cout de 7 844 \$, plus taxes applicables.

7. ACP : PÊCHE EN HERBE ET FÊTE DE LA PÊCHE;

2026-06-116

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire au 441, Principale Ouest accepte encore cette année de recevoir l’activité;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes en partenariat avec l’ACP de Sainte-Anne-de-la-Rochelle dans l’organisation des activités de la fête de la pêche qui se tiendront les 6 et 7 juin prochains;

CONSIDÉRANT QUE les poissons seront achetés par l’ACP de Sainte-Anne-de-la-Rochelle;

CONSIDÉRANT QUE l’ACP donnera la formation « Pêche en herbe » le 6 juin pour 25 jeunes entre 6 et 17 ans et offrira un repas aux participants;

CONSIDÉRANT QUE l’ACP s’engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des parents des mineurs (photos, transport, décharge, etc.);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Vel et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle remboursera à l’ACP la moitié des frais pour l’achat des poissons ensemencés;

QUE la municipalité offrira des hot-dogs gratuitement le dimanche pour les participants;

QUE la municipalité avisera les autorités de sécurité publique ainsi que ses assurances de la tenue des événements;

QUE les membres du conseil, de concert avec les membres de l’ACP de Sainte-Anne-de-la-Rochelle s’occuperont de délimiter le terrain et transporter le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l’activité.

2026-06-117

8. EUROVIA : LOCATION D’ESPACE DE TRAVAIL;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Eurovia effectuera les travaux de réfection de la route 243 au cours de l’été ;

CONSIDÉRANT QUE l’entreprise cherche un bureau de travail pour le gestionnaire des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Brien et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorisera le directeur général à négocier le contrat de location;

QUE le conseil souhaiterait un loyer de 500 \$ par mois.

2026-06-118

9. DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$, TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$, ATTRIBUÉS EN 2025;

Dépôt par le directeur-général de la liste des contrats de plus de 2 000 \$, totalisant plus de 25 000 \$, attribués en 2025. La liste est affichée sur le site web de la municipalité et du SEAO.

10. POINTS D’INFORMATIONS;

- Présentation du nouveau FRR à la suite de la rencontre du 2 juin.

7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

1. ANALYSE DES SOUMISSIONS DU PROJET RUE DE LA ROCHELLE – RÉHABILITATION DE LA CHAUSSÉE PAVÉE, TRAVAUX DE VOIRIE ET DE PAVAGE;

2026-06-119

CONSIDÉRANT QUE l’appel d’offre a été publié sur SEAO sous la référence SHE-25009204-A0 (SANM) ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues ont été ouverte par Louis Coutu, maire et Gilbert Côté, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, le 19 mai à 11h au 142, Principale Est en présence de Ghislain Roberge de G. Leblanc Excavation, André Larose d’Eurovia, Martin English de l’entreprise SG Andy, Alain Champagne de l’entreprise Delorme, Émilie-Anne Cloutier, adjointe de direction de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE les documents reçus ont été transférés à la firme d’ingénieurs EXP, chargé du projet, pour l’analyse de conformité des soumissions ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n’a pas l’obligation de sélectionner le plus bas soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QU’à l’analyse des soumissions, dont les résultats sont présentés ci-contre, aucune anomalie n’a été constatée, à l’exception des remarques dans le tableau ci-dessous :

RANG	SOUSSIONNAIRES	MONTANT DÉPOSÉ AVEC TAXES	REMARQUES
1	Huard Excavation inc.	479 780,33 \$	Conforme
2	Les Entreprises SG Audy inc. (9283-1049 Québec inc.)	497 713,35 \$	Liste des sous-traitants et fournisseurs à déterminer.
3	G. Leblanc Excavation inc.	525 262,00 \$	Liste des sous-traitants et fournisseurs à déterminer.
4	Eurovia Québec Construction inc.	568 421,22 \$	Liste des sous-traitants et fournisseurs à déterminer.
5	9151-3010 Québec inc. (Les Entreprises Delorme)	598 651,83 \$	Liste des sous-traitants et fournisseurs à déterminer.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Vel et résolu à l'unanimité QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, suivant la recommandation de Frédéric Blais, ing., d’adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Huard Excavation inc. pour un montant de 479 780,33 \$ (incluant les taxes).

2. RECHARGEMENT 6^E RANG ;

2026-06-120

CONSIDÉRANT QU’au mois de juin dernier, les citoyens du 6^e Rang étaient venus présenter un plaidoyer résultant au report du rechargement de la voie de circulation (2025-06-108.1);

CONSIDÉRANT QUE les travaux devront être exécutés au plus tard le 17 juin prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité aura besoin d’au plus 4 000 tonnes de gravier G-20-0-¾, livré au chantier;

CONSIDÉRANT QUE la durabilité des matériaux est pris en compte

CONSIDÉRANT QU’une demande de prix a été effectuée auprès de 7 carrières;

	Localité	G-20-0-¾	Transport	Total livré hors taxes
1	Sainte-Anne	18,11 \$/Tonne	N/D	
2	Stukely-Sud	15 \$/Tonne	6\$/Tonne	21,00 \$/Tonne
3	St-Joachim	N/A	N/A	
4	Roxton Pound	17,05 \$/Tonne	N/D	
5	Roxton Falls	14,25 \$/Tonne	10\$/Tonne	24,25 \$/Tonne
6	Acton Vale	17,31 \$/Tonne	N/D	
7	Bromont	17,85 \$/Tonne	N/D	

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Suzanne Casavant et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE ce Conseil attribue le contrat à la Sablière/Carrière Excavation St-Césaire de Roxton Falls au coût maximal de 97 000 \$, plus taxes applicables.

3. TRAVAUX DE FOSSÉS ET PONCEAUX D’ENTRÉE CHARRETIÈRE SUR LE 6^E RANG ;

2026-06-121

CONSIDÉRANT les travaux du 6^e Rang à venir, le nettoyage des fossés est prévu sur environ 2 km;

CONSIDÉRANT QUE des ponceaux d’accès résidentiels des zones ciblées devront être refaits ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité favorise l’achat local;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pascal Gonnin et résolu à l'unanimité

2026-06-122

QUE ce Conseil attribue 30 000 \$ aux travaux;
QUE les travaux de réfection des fossés et l’installation des ponceaux est attribué à Excavation Léon Bombardier;
QUE le coût d’acquisition des ponceaux ciblés soit à la charge des propriétaires;
QUE le coût des travaux d’installation soit assumé par la municipalité.

4. DÉPLACEMENT DU GRAVIER ABRASIF ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité détient ±650 tonnes de graviers abrasifs qui étaient entreposés à la carrière locale pour la saison hivernale 2025-2026;
CONSIDÉRANT QUE la carrière a repris ses activités et que le matériel municipal gêne ses opérations;
CONSIDÉRANT QUE l’abrasif hivernal est préparé et stocké sur le site de Excavation Léon Bombardier;
CONSIDÉRANT QUE le gravier abrasif sera utilisé pour la composition de l’abrasif hivernal des deux prochaines saisons;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Brien et résolu à l'unanimité
QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise la dépense de transport du matériel de la Carrière Sainte-Anne-de-la-Rochelle à Excavation Léon Bombardier pour 4 391,25 \$.

5. SUIVIS DES TRAVAUX ET POINTS D’INFORMATION;

- Nettoyage des regards pluviaux effectué le 26 mai;
- Abat-poussière : prévu tout de suite après les travaux du 6^e Rang;
- Interventions prévues sur les fossés et voies de circulation : coin du 9^e Rang et Sainte-Anne Nord de plus que la seconde moitié d’Uldéric-Brien;
- À la hauteur du ponceau à la limite du changement de responsabilité municipale du 5^e Rang, une cavité se forme constamment, malgré les interventions effectuées au printemps. Le ruisseau a probablement grugé la matière à l’extérieur du ponceau, combiné à un effet de syphon créé par la puissance du courant, ont délogés les matériaux incérés au cours des travaux d’urgence effectués. Une différente approche devra être entreprise pour offrir des résultats à plus long terme.

8. COMITÉS ;

- Loisirs : Tirage d’un crédit-voyage et prix de présence le 18 juin.

9. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES ET RAPPORT DES DÉPENSES DURANT LE MOIS S’IL Y A LIEU;

2026-06-123

M. Côté dépose les rapports des dépenses payées durant le mois s’il y a lieu et ceux à payer au conseil;
IL EST PROPOSÉ par Denis Vel et résolu à l'unanimité des membres présents
QUE les comptes soient approuvés et ordonnés d’être payés tels que lus :

REVENUS DU MOIS	317 093,29 \$
DÉPENSES MENSUELLES	15 743,68 \$
COMPTES À PAYER (déposés)	70 107,13 \$
SALAIRES: Déboursés durant le mois	15 345,76 \$
TOTAL DES DÉPENSES	101 196,57 \$

10. AFFAIRES NOUVELLES ;

2026-06-124

1. CONGRÈS DE LA FQM, REMPLACEMENT DES ÉLUS;

CONSIDÉRANT QUE Eden Lauzon et Denis Vel ne sont plus en mesure de représenter la municipalité au congrès de la FQM en septembre prochain;
CONSIDÉRANT QUE les inscriptions ne sont pas encore finalisées;
IL EST PROPOSÉ par Eden Lauzon et résolu à l'unanimité des membres présents
QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle Pascal Gonnin et Jean-Pierre Brien à remplacer les conseillers nommés précédemment par la résolution 2026-03-051.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

5 personnes forment l'assistance et aucune question n'est posée. Le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

12. LEVÉE DE LA SESSION.

2026-06-125

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel que la présente session soit levée à 19h44.

Louis Coutu,
Maire

Gilbert Côté
Dir. Général et greffier-trésorier

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé toutes les résolutions.